



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 132.2019 – édition du 28/06/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêts,
Espaces Naturels
Mission Chasse et Faune Sauvage
AP N°DDTM-SEAFEN-2019-078

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant la lutte contre une espèce exotique envahissante, la bernache du
Canada (*Branta canadensis*), dans les Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

l'article 11 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu

l'article 8 (h) de la convention de Rio sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

Vu

le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu

le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-8 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

Vu

la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu

la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment la section 2 « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » ;

Vu

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu

l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu

l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu

l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant

que la bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant

le manuel technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de décembre 2017 intitulé : « Réduire les nuisances engendrées par la bernache du Canada en milieu urbain » ;

Considérant

que la bernache du Canada (*Branta canadensis*) vient d'être signalée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage comme étant présente de façon occasionnelle dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant

que la bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et que les sites occupés peuvent varier au cours de l'année et qu'il convient donc de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

Considérant

que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au Préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

Considérant

la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes entre le 29 mai et le 18 juin 2019 inclus ;

Sur proposition de monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Sous la responsabilité du chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de leurs pontes et nichées éventuelles, présents sur le territoire du département des Alpes-Maritimes, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour ces opérations, les inspecteurs de l'environnement peuvent se faire assister, s'ils le jugent opportun par :

- les lieutenants de louveterie,
- les gardes du littoral commissionnés et assermentés du conservatoire du littoral,
- les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers compétents sur les zones d'intervention.

Article 2.

Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnels auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction des spécimens de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*).

Article 3.

La destruction de spécimens de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de leurs pontes éventuelles, organisée par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de cette espèce exotique envahissante aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse calibre 12. Dans le cas de l'utilisation du calibre 12, l'utilisation de munitions billes d'acier ou substituts du plomb est obligatoire. Seule la carabine de calibre 22 munie d'une lunette est autorisée.

Article 4.

Lors des éventuelles interventions de nuit, l'utilisation de sources lumineuses ainsi que de véhicules motorisés est autorisée pour faciliter les opérations de destruction.

Article 5.

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, préalablement à chacune de leurs interventions de destruction de spécimens de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*).

Article 6.

Dans la mesure du possible, il sera procédé par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les opérations de destruction.

Article 7.

Les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui assureront la collecte, la conservation des cadavres et en fixeront la destination finale.

Article 8.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 9.

Un rapport annuel des opérations de destruction sera transmis à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 10.

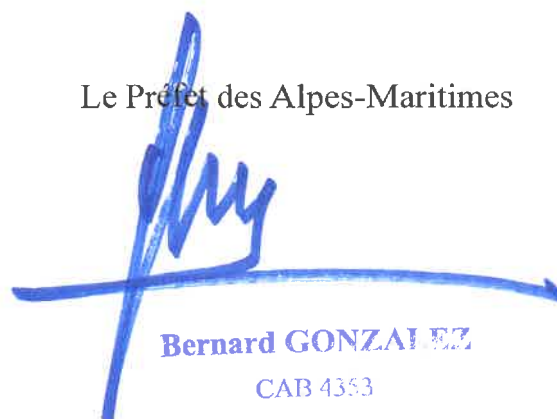
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE, 18 avenue des fleurs, 06000 Nice, dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les gardes du littoral commissionnés et assermentés du conservatoire du littoral, les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers compétents sur les zones d'intervention et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ
CAB 4353



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles,

AP N°2019- 607

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA STATION SOUTERRAINE « ALSACE-LORRAINE » DU TRAMWAY SISE À NICE, BOULEVARD VICTOR HUGO (ANGLE BOULEVARD GAMBETTA).

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté municipal du 25 août 2015 accordant le permis de construire n° 06 088 15 S0041 ;
- Vu** l'attestation d'accessibilité établie par l'organisme agréé en date du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public de la station souterraine Alsace-Lorraine émis par la sous-commission départementale de sécurité à l'issue de la visite de réception des aménagements en date du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'au vu des conclusions favorables de la commission de sécurité et de l'attestation d'accessibilité visées ci dessus, il convient d'autoriser l'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'accès du public dans la station souterraine Alsace-Lorraine, sise à Nice, boulevard Victor Hugo (angle boulevard Gambetta) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'établissement visé à l'article 1^{er} des présentes est classé Type GA - Gares - de la catégorie 4. L'effectif maximal du public susceptible d'être admis simultanément dans ledit établissement est de 201 personnes et 10 en personnel.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont l'établissement pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 : Il est rappelé conformément au code de la construction et de l'habitation que :

- les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité préfectorale donnée après avis des commissions d'accessibilité aux personnes handicapées et de sécurité compétentes (article R.111-19-14) ;

- les dossiers soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées compétentes doivent comporter toutes les pièces et précisions nécessaires à leur étude en application des articles R.111-19-17 et R.123-22 ;

- ces dossiers seront étudiés dans les délais et conditions fixés par l'article R.111-19-22 ;

- les travaux entrepris sans avis préalable de la commission de sécurité compétente pourront entraîner une décision de fermeture au public de l'établissement en application de l'article R.123-52 ou des sanctions pénales (article R.152-4).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié Christophe SILVESTRE en sa qualité d'exploitant directeur général de la régie Ligne d'Azur. Ce dernier est chargé de l'adresser au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

ARTICLE 6 :Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes-centre administratif départemental- boulevard du Mercantour- 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles,

AP N°2019- 608

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA STATION SOUTERRAINE « JEAN MEDECIN » DU TRAMWAY SISE À NICE, BOULEVARD VICTOR HUGO.

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté municipal du 25 août 2015 accordant le permis de construire n° 06 088 15 S0042 ;
- Vu** l'attestation d'accessibilité établie par l'organisme agréé en date du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public de la station souterraine Jean Médecin émis par la sous-commission départementale de sécurité à l'issue de la visite de réception des aménagements en date du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'au vu des conclusions favorables de la commission de sécurité et de l'attestation d'accessibilité visées ci dessus, il convient d'autoriser l'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'accès du public dans la station souterraine Jean Médecin, sise à Nice, (face au 6/8 boulevard Victor Hugo) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'établissement visé à l'article 1^{er} des présentes est classé Type GA - Gares de la catégorie 3. L'effectif maximal du public susceptible d'être admis simultanément dans ledit établissement est de 439 personnes et 10 en personnel.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont l'établissement pourrait faire l'objet.

ARTICLE 4 : Il est rappelé conformément au code de la construction et de l'habitation que :

- les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité préfectorale donnée après avis des commissions d'accessibilité aux personnes handicapées et de sécurité compétentes (article R.111-19-14) ;

- les dossiers soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées compétentes doivent comporter toutes les pièces et précisions nécessaires à leur étude en application des articles R.111-19-17 et R.123-22 ;

- ces dossiers seront étudiés dans les délais et conditions fixés par l'article R.111-19-22 ;

- les travaux entrepris sans avis préalable de la commission de sécurité compétente pourront entraîner une décision de fermeture au public de l'établissement en application de l'article R.123-52 ou des sanctions pénales (article R.152-4).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Christophe SILVESTRE en sa qualité d'exploitant directeur général de la régie Ligne d'Azur. Ce dernier est chargé de l'adresser au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

ARTICLE 6 :Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes-centre administratif départemental- boulevard du Mercantour- 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le

28 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

B 4352

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 – 609

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches ; que ce conflit social a donné lieu à des débordements violents ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT l'acte XIX des gilets jaunes le 23 mars 2019 qui a conduit, malgré une interdiction de manifester à Nice, à une intervention des forces de l'ordre ; que des appels à la vengeance ont été largement relayés sur les réseaux sociaux ; que cet incident focalise depuis lors l'attention des sympathisants « gilets jaunes » et du monde associatif, dans un climat d'extrême tension ;

CONSIDÉRANT que des appels à la vengeance, en réaction aux violences policières qui auraient été subies, sont largement relayées sur les réseaux sociaux avec des commentaires alarmants ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT en outre, que la coupe du monde féminine de football se déroulera en France du 7 juin au 7 juillet 2019 ; que deux retransmissions de rencontres sont prévues le samedi 29 juin à 15 heures (4^e de finale entre Italie et Pays-Bas) et 21 heures (4^e de finale entre Allemagne et Suède) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette journée de compétition, la zone d'animation de la Fifa Fan Experience sera activée à Nice dans le jardin Albert 1^{er} ; que cet espace peut accueillir de très nombreux visiteurs ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 29 juin 2019 de 8 heures à 22 heures dans la commune de Nice, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3 et 4.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- rue Macarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de l'avenue de Verdun, côté jardin Albert 1^{er}, où le passage sur le trottoir est autorisé.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- l'avenue Jean Médecin depuis son intersection avec l'avenue Thiers et la rue Assalit jusqu'à son intersection avec la place Massena.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun ;

- place Massena (trottoir bordant le jardin Albert 1er) ;

- avenue Max Gallo ;

- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo).

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester, à l'exception de l'avenue de Verdun où le passage est autorisé sur le trottoir coté jardin Albert 1^{er} et de l'avenue Max Gallo où le passage est autorisé sur le trottoir coté Vieux-Nice.

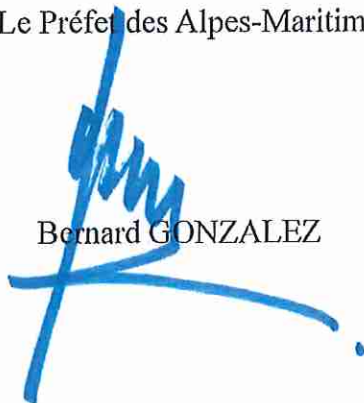
ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 28/06/2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2019.078 Lutte contre la Bernache du Canada ds AM.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des securites.....	7
Securite.....	7
AP 2019.607 Nice ouv.public stat.sout.tramway Alsace Lorraine....	7
AP 2019.608 Nice ouv.public stat.sout.tramway Jean Medecin.....	10
Securite publique.....	13
AP 2019.609 Nice Interdict.manifester VP 29.06.2019.....	13

Index Alfabétique

AP 2019.078 Lutte contre la Bernache du Canada ds AM.....	2
AP 2019.607 Nice ouv.public stat.sout.tramway Alsace Lorraine....	7
AP 2019.608 Nice ouv.public stat.sout.tramway Jean Medecin.....	10
AP 2019.609 Nice Interdict.manifester VP 29.06.2019.....	13
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7